



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/989

S/20346

22 décembre 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-troisième session
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-troisième année

Note verbale datée du 22 décembre 1988, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint l'Accord signé par la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine le 22 décembre 1988 au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de demander que le texte de cet accord soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 29 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Accord entre la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine

Les Gouvernements de la République populaire d'Angola, de la République de Cuba et de la République sud-africaine, ci-après dénommés "les Parties",

Tenant compte des "Principes d'un règlement pacifique dans le sud-ouest de l'Afrique" approuvés par les Parties le 20 juillet 1988, et des négociations ultérieures relatives à l'application de ces Principes, dont chacun est indispensable à un règlement global,

Considérant que les Parties ont accepté l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 29 septembre 1978, ci-après dénommée "résolution 435 (1978)",

Considérant que la République populaire d'Angola et la République de Cuba ont conclu un accord bilatéral prévoyant le repli vers le nord et le retrait graduel et total des troupes cubaines du territoire de la République populaire d'Angola,

Reconnaissant le rôle du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'application de la résolution 435 (1978) et l'appui à apporter à l'application du présent Accord,

Affirmant la souveraineté, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats du sud-ouest de l'Afrique,

Affirmant le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Affirmant le principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats,

Réaffirmant le droit des peuples dans le sud-ouest de l'Afrique à l'autodétermination, l'indépendance et l'égalité des droits, et le droit des Etats de cette région à la paix, au développement et au progrès social,

Invitant instamment l'Afrique et la communauté internationale à coopérer au règlement des problèmes que pose le développement de la région du sud-ouest de l'Afrique,

Remerciant le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de son rôle de médiateur,

Désireux de contribuer à l'instauration de la paix et de la sécurité dans la région du sud-ouest de l'Afrique,

Conviennent de ce qui suit :

1. Les Parties prieront immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de demander au Conseil de sécurité l'autorisation de commencer à appliquer la résolution 435 (1978) le 1er avril 1989.

2. Toutes les forces militaires de la République sud-africaine quitteront la Namibie conformément à la résolution 435 (1978).

3. Conformément aux dispositions de la résolution 435 (1978), la République sud-africaine et la République populaire d'Angola coopéreront avec le Secrétaire général pour assurer l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et équitables et s'abstiendront de toute action qui pourrait empêcher l'application de la résolution 435 (1978). Les Parties respecteront l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières de la Namibie et veilleront à ce qu'aucun Etat, organisme ou particulier n'utilise leur territoire pour des actes de guerre, d'agression ou de violence dirigés contre l'intégrité territoriale ou l'inviolabilité des frontières de la Namibie ou pour toute autre action qui pourrait empêcher l'application de la résolution 435 (1978).

4. La République populaire d'Angola et la République de Cuba appliqueront l'accord bilatéral, signé le même jour que le présent Accord, prévoyant le repli vers le nord et le retrait graduel et total des forces cubaines du territoire angolais, ainsi que les arrangements conclus avec le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour la vérification sur place de ce retrait.

5. Conformément aux obligations qui leur incombent aux termes de la Charte des Nations Unies, les Parties s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et veilleront à ce qu'aucun Etat, organisme ou particulier n'utilise leur territoire respectif pour des actes de guerre, d'agression ou de violence dirigés contre l'intégrité territoriale, l'inviolabilité des frontières ou l'indépendance des Etats du sud-ouest de l'Afrique.

6. Les Parties respecteront le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats du sud-ouest de l'Afrique.

7. Les Parties se conformeront en toute bonne foi à toutes les obligations assumées aux termes du présent Accord et régleront par la négociation et dans un esprit de coopération tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.

8. Le présent Accord prendra effet à la date de sa signature.

Signé à New York en trois exemplaires, en langues portugaise, espagnole et anglaise, chaque exemplaire faisant également foi, le 22 décembre 1988.

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE
D'ANGOLA :

POUR LA REPUBLIQUE DE
CUBA :

POUR LA REPUBLIQUE
SUD-AFRICAINE:

(Signé) Afonso
VAN DUNEM M'BINDA

(Signé) Isidoro
MALMIERCA PEOLI

(Signé) Roelof
F. BOTHA